

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Acte de l'UE cité plusieurs fois dans un acte de droit suisse</b>	<b>3</b>
Principe .....	3
Exception 1: désignation de l'acte de l'UE par son titre court officiel ou par un titre court non officiel	
Exception 2: actes de l'UE dont le titre est introduit dans le préambule .....	4
<b>Index</b>	<b>5</b>

# 1 Acte de l'UE cité plusieurs fois dans un acte de droit suisse

## 1.1 Principe

133 Si on renvoie plusieurs fois à un acte de l'UE, on le citera sous sa forme abrégée ou sous sa forme complète la première fois que l'acte est mentionné (dans ce dernier cas, on mentionnera la forme abrégée entre parenthèses juste après le titre complet).

L'acte est cité sous sa forme abrégée dans toutes les occurrences suivantes; dans la note de bas de page, on renvoie à la note de la disposition où l'acte de l'UE est cité pour la première fois (ex.: «Cf. note de bas de page relative à l'art. 5, al. 2, let. c.»).

Exemple:

<sup>1</sup> Les denrées alimentaires visées à l'art. 1 ne peuvent être importées en Suisse que si elles sont accompagnées d'une déclaration selon l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 961/2011<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 1.

→ \*[RO 2012 455](#), art. 2

## 1.2 Exception 1: désignation de l'acte de l'UE par son titre court officiel ou par un titre court non officiel

134\* Lorsque l'acte de l'UE est cité plusieurs fois dans l'acte de droit suisse, la forme abrégée peut être remplacée par le titre court officiel (qui, s'il existe, apparaît dans le titre de l'acte). Les règles à suivre sont les suivantes:

- le titre court mentionné au Journal officiel de l'UE sera complété par le sigle «UE» (par ex. «directive UE sur la sécurité ferroviaire» au lieu de «directive sur la sécurité ferroviaire»<sup>1</sup>), afin d'éviter tout risque de confusion avec des actes de droit suisse; en pareil cas, on utilisera toujours le sigle «UE», même si le titre officiel de l'acte comporte le sigle «CE» ou «CEE»;
- le titre court officiel ne sera pas utilisé s'il est trop général; on ne reprendra pas, par exemple, le titre court «règlement instituant une Agence», utilisé pour le règlement (CE) n° 1335/2008<sup>2</sup>, puisqu'il existe dans l'UE de nombreuses agences, régies par autant de règlements;
- afin d'éviter tout risque de confusion, on s'assurera qu'aucun acte de droit suisse ne porte un titre identique ou similaire.

On veillera à annoncer les titres courts utilisés à la section de terminologie de la Chancellerie fédérale ([termdat@bk.admin.ch](mailto:termdat@bk.admin.ch)), qui les intégrera à la banque de données [TERMDAT](#).

Pour la note de bas de page, on suivra, dès la deuxième occurrence, la même règle que lorsque l'on cite un acte sous sa forme abrégée (ch. 133, 2<sup>e</sup> paragraphe, et ch. 136).

\* Chiffre modifié par décision du 29 juin 2015 du groupe de suivi des DTL.

- 135\* On pourra exceptionnellement utiliser un titre court non officiel, qui n'est pas mentionné comme tel dans l'intitulé de l'acte de l'UE, en particulier lorsque l'acte de droit suisse renvoie à plusieurs actes de l'UE et que l'emploi d'un titre court non officiel en lieu et place de l'intitulé avec numéro facilite l'identification de l'acte (par ex. «directive UE sur les ascenseurs» au lieu de «directive 95/16/CE»). Les règles à suivre sont les suivantes:
- le sigle «UE» devra apparaître dans le titre (par ex. «directive UE sur les installations à câble» au lieu de «directive sur les installations à câble»), afin d'éviter tout risque de confusion avec des actes de droit suisse; en pareil cas, on utilisera toujours le sigle «UE», même si le titre officiel de l'acte comporte le sigle «CE» ou «CEE»;
  - le titre court retenu devra correspondre à l'objet de l'acte de l'UE auquel il est fait référence;
  - afin d'éviter tout risque de confusion, on s'assurera qu'aucun acte de droit suisse ou de la législation de l'UE ne porte un titre identique ou similaire.

On veillera à annoncer le titre court retenu à la section de terminologie de la Chancellerie fédérale ([termdat@bk.admin.ch](mailto:termdat@bk.admin.ch)), qui l'intégrera à la banque de données [TERMDAT](#).

Pour la note de bas de page, on suivra, dès la deuxième occurrence, la même règle que lorsque l'on cite un acte sous sa forme abrégée (ch. 133, 2<sup>e</sup> paragraphe, et ch. 136).

\* Chiffre modifié par décision du 29 juin 2015 du groupe de suivi des DTL.

## 1.3 Exception 2: actes de l'UE dont le titre est introduit dans le préambule

- 136 Si l'on a introduit le titre d'un acte de l'UE dans le préambule d'un acte de droit suisse, on renverra sans note de bas de page à l'acte de l'UE dans les occurrences suivantes (cf. ch. 108).

Exemple:

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'art. ...,  
en exécution de l'Accord du ... entre la Suisse et la Communauté européenne  
relatif à ...<sup>2</sup>, notamment la version du règlement (CEE) n° 79/88<sup>3</sup> qui lie la Suisse en vertu du ch. 3  
de l'annexe de l'accord,  
*arrête:*  
...  
**Art. 4**  
Les caractéristiques minimales fixées dans l'annexe I, ch. I, let. A, du règlement (CEE) n° 79/88  
valent aussi pour ...  
<sup>2</sup> RS 0.999.999.9  
<sup>3</sup> Règlement (CEE) n° 79/88 de la Commission du 13 janvier 1988 fixant des normes de qualité pour  
les laitues, chicorées frisées et scaroles et pour les poivrons ou piments doux.

# Index

## - 1 -

133 3  
134 3  
135 3  
136 4

## - D -

droit de l'UE 3, 4